

A

**Arrêté fédéral
sur le financement de la promotion des exportations
pour les années 2012 à 2015**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 75 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 946.14

³ FF 2011 2175

